

LOI N° 2020 – 34 DU 06 JANVIER 2021

portant dispositions spéciales de simplification et de gestion dématérialisée de l'enregistrement des faits d'état civil.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 10 décembre 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DECLARATION ET ENREGISTREMENT DES NAISSANCES

Article 1^{er} : Toute naissance est inscrite au Registre national des personnes physiques.

L'inscription de la naissance au Registre national des personnes physiques vaut déclaration à l'état civil.

La déclaration de la naissance pour l'inscription au Registre national des personnes physiques est faite par le service de santé qui a assuré l'accouchement de l'enfant. L'agent accoucheur est agent de déclaration de naissance à l'état civil.

Toutefois, l'information relative à une naissance survenue en dehors d'un service de santé, doit être transmise au centre de santé le plus proche ou au centre d'état civil territorialement compétent, par le père, la mère, un proche parent, le relai communautaire du système de santé ou toute personne ayant assisté à l'accouchement. Le cas échéant, l'agent du service d'état civil est agent de déclaration au Registre national des personnes physiques.

Le délai de la déclaration de la naissance est de trente (30) jours, pour compter de la date de l'accouchement.

Nonobstant les dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article, le procureur de la République peut également procéder à la déclaration, même hors le délai légal, lorsqu'il a connaissance d'une naissance qui n'aurait pas été constatée à l'état civil.

Article 2 : Au centre de santé, la personne responsable de la déclaration remplit le formulaire de déclaration en trois copies originales dont une copie est remise aux parents, une transmise obligatoirement au centre d'état civil dont dépend le service de santé ayant assuré l'accouchement et une conservée au centre de santé.

Il est fait obligation aux parents détenteurs d'une copie originale du formulaire de déclaration de se rendre dans le centre d'état civil territorialement compétent pour participer à la finalisation de la déclaration en vue de s'assurer de la complétude des informations requises pour dresser l'acte.

La déclaration pour l'inscription des enfants nés en dehors d'un service de santé se fait sur un formulaire spécial en trois copies tel que prévu à l'alinéa 1 ci-dessus.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'état civil, de la digitalisation et de la santé précise les informations obligatoires sur les formulaires de déclaration.

Le numéro du formulaire est dûment mentionné sur le carnet de maternité.

Article 3 : Le centre d'état civil auquel une copie du formulaire a été transmise fait procéder à l'enregistrement de la naissance au Registre national des personnes physiques.

L'enregistrement au Registre national des personnes physiques se fait sur la base des pièces de déclaration de naissance, d'acte de mariage des parents ou d'acte de reconnaissance de paternité.

L'acte de reconnaissance de paternité est établi avec mention du numéro personnel d'identification du père reconnaissant.

Tout enregistrement de naissance au Registre national des personnes physiques donne lieu à une inscription au Fichier national de l'état civil.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités de l'inscription au Registre national des personnes physiques.

Article 4 : L'enfant acquiert dès son inscription au Registre national des personnes physiques, un numéro personnel d'identification.

Article 5 : L'acte de naissance est établi et délivré aux intéressés, à leur demande, sur présentation de la copie originale du formulaire de déclaration de naissance et après enregistrement de la naissance et renseignement des informations manquantes communiquées par le père, la mère, un parent ou le tuteur de l'enfant.

CHAPITRE II

DECLARATION ET ENREGISTREMENT DES MARIAGES ET DES DIVORCES

Article 6 : Le mariage célébré conformément aux dispositions du code des personnes et de la famille est déclaré au Registre national des personnes physiques par l'officier de l'état civil l'ayant célébré qui en dresse immédiatement acte qu'il signe et fait signer le formulaire de mariage aux futurs époux.

Article 7 : La déclaration de mariage est faite sur un formulaire de déclaration en trois copies originales dont une copie est remise aux époux, une adressée par l'officier de l'état civil au Registre national des personnes physiques et une conservée au centre d'état civil.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'état civil et de la digitalisation précise les informations obligatoires sur le formulaire.

Article 8 : L'enregistrement du mariage au Registre national des personnes physiques donne lieu à une prise en compte au Fichier national de l'état civil. Les références de l'acte de mariage sont portées en marge de l'état civil de chacun des époux.

Article 9 : Les décisions définitives de divorce sont enregistrées au Registre national des personnes physiques avec les numéros personnels d'identification des conjoints divorcés, à la diligence du greffier en chef de la juridiction. Cela donne lieu à une prise en compte au Fichier national de l'état

civil. Mention de la décision judiciaire de divorce est faite en marge de l'état civil des conjoints divorcés.

CHAPITRE III

DECLARATION ET ENREGISTREMENT DES DECES

Article 10 : Tout décès doit être déclaré et enregistré au Registre national des personnes physiques et pris en compte au Fichier national de l'état civil.

Article 11 : La déclaration du décès se fait par les parents du défunt ou par toute autre personne possédant sur son état civil, les renseignements nécessaires à son établissement, dans un délai de quinze (15) jours, pour compter de la date de survenance du décès.

La déclaration de décès se fait sur un formulaire en trois copies originales dont une copie est remise à la famille du défunt, une transmise obligatoirement au centre d'état civil dont dépend le service de santé ayant établi l'attestation de décès et une conservée au centre de santé.

Toutefois, l'information d'un décès non constaté par un agent de santé peut être transmise au centre d'état civil territorialement compétent par tout ayant-droit ou toute personne possédant sur l'état civil du défunt, les renseignements nécessaires à l'établissement de l'acte de décès, dans un délai de quinze (15) jours, pour compter de la date de survenance du décès. Le cas échéant, l'officier de l'état civil qui reçoit l'information en dresse immédiatement acte sur un formulaire spécial en trois copies originales qu'il fait signer à l'informateur et dont il lui remet une copie. Une copie est transmise au Registre national des personnes physiques et une conservée dans les archives du centre d'état civil.

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'état civil et de la santé précise les informations obligatoires sur le formulaire de déclaration.

Article 12 : L'enregistrement du décès au Registre national des personnes physiques se fait sur présentation de l'attestation de décès délivrée par le centre de santé ou l'attestation de confirmation de décès délivrée par l'officier de l'état civil du lieu du décès.



Article 13 : Suite à l'enregistrement du décès, l'acte de décès est généré par un procédé automatisé qui constate la radiation de la personne décédée du Registre national des personnes physiques et son inscription sur le Fichier national de l'état civil au titre des décès.

L'acte de décès peut être délivré au demandeur par courrier électronique.

CHAPITRE IV

ENREGISTREMENT ET GESTION DES FAITS DE L'ETAT CIVIL DES BENINOIS A L'ETRANGER

Article 14 : Les actes d'état civil établis à l'étranger au profit du Béninois vivant à l'extérieur sont transcrits au Fichier national de l'état civil après leur enregistrement au Registre national des personnes physiques.

Article 15 : L'Agence nationale d'identification des personnes est habilitée, lorsque cela est requis, à délivrer des certificats de coutume et de célibat aux Béninois engagés dans une procédure de mariage à l'étranger.

CHAPITRE V

HARMONISATION DES DONNEES PERSONNELLES DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES ET DU FICHER NATIONAL DE L'ETAT CIVIL POUR UN SYSTEME FIABLE D'IDENTIFICATION DE BASE

Article 16 : L'état civil concourt au système d'identification de base.

Il est mis en place un système intégré de gestion dématérialisée de l'état civil et de l'identification de base avec un arrimage des données nominatives aux données biométriques de la base du Registre national des personnes physiques, qui facilite l'attribution d'un numéro unique personnel d'identification à chaque individu et garantit la communicabilité électronique des données d'état civil, dans le respect des textes juridiques en vigueur et en particulier la protection des données personnelles.

En cas de différence, les données du Registre national des personnes physiques prévalent sur celles du Fichier national de l'état civil en ce qui concerne les faits d'état civil.



Article 17 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci-dessus, il est attribué à chaque personne ayant pris part au recensement administratif à vocation d'identification des personnes, un numéro personnel d'identification.

Article 18 : Les corrections de données d'état civil autorisées par décisions de justice et les corrections de données nominatives faites par l'Agence nationale d'identification des personnes sont prises en compte simultanément au Registre national des personnes physiques et au Fichier national de l'état civil.

Article 19 : Il est supprimé pour compter du 1^{er} avril 2021, la tenue des registres d'état civil et des cahiers de déclaration des faits d'état civil.

Les modalités de tenue et de conservation des formulaires indiqués par les dispositions de la présente loi pour la déclaration des faits d'état civil sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'état civil, de la digitalisation et de la santé.

L'Etat procède à une reconstitution générale des actes de naissance, de décès et de mariage, sur la base d'une mise en cohérence des données nominatives et personnelles du Registre national des personnes physiques et du Fichier national de l'état civil, en vue de les mettre sous un format adapté à une gestion dématérialisée, tout en évitant autant que possible toute duplication non indispensable des données.

La reconstitution se fait sur présentation de l'ancien acte et la preuve de l'inscription au Registre national des personnes physiques.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités pratiques et opérationnelles de cette refonte générale de l'état civil.

Article 20 : Lorsqu'un fait d'état civil n'a pas été déclaré dans les délais, il peut être procédé à son enregistrement dérogatoire à l'état civil, après inscription au Registre national des personnes physiques.

L'enregistrement dérogatoire d'une naissance au Fichier national de l'état civil se fait sur présentation de la preuve de l'inscription de la personne concernée au Registre national des personnes physiques et d'un formulaire spécial de confirmation des données nominatives et personnelles requises.

L'enregistrement dérogatoire d'un décès au Fichier national de l'état civil se fait sur présentation de l'attestation de décès dûment établie par le

responsable du centre de santé ayant constaté la mort de la personne ou à défaut, sur la base d'un formulaire spécial de déclaration sur l'honneur d'un ayant droit ou d'une attestation de confirmation de décès dûment établie par un officier de l'état civil ou encore sur réquisition du procureur de la République.

L'Agence nationale d'identification des personnes peut procéder d'office à l'enregistrement d'une naissance ou d'un décès dont elle a connaissance au Fichier national de l'état civil.

Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités pratiques de l'enregistrement dérogatoire des faits d'état civil.

CHAPITRE VI

PROFESSIONNALISATION DE LA GESTION DE L'ETAT CIVIL

Article 21 : La gestion de l'état civil est assurée par le concours de personnels dédiés relevant selon les cas des centres d'état civil ou de l'autorité chargée de la gestion du Registre national des personnes physiques.

L'autorité chargée de la gestion du Registre national des personnes physiques a qualité d'officier d'état civil. Elle peut conférer cette qualité pour ordre aux responsables des unités déconcentrées de l'identification des personnes.

Un décret pris en Conseil des ministres détermine les catégories et les profils du personnel requis pour la gestion professionnelle de l'état civil.

Article 22 : Les agents de l'état civil bénéficient d'un plan de formation dont l'objectif est de garantir l'efficacité et le professionnalisme dans le service.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Les déclarations, les enregistrements, la délivrance ou la communication de données d'état civil peuvent se faire de manière électronique, dans le respect de la réglementation en vigueur et tout en évitant autant que possible toute duplication non indispensable des données.

4

Article 24 : Nonobstant les dispositions du cinquième tiret de l'article 41 du code des personnes et de la famille, le service national des statistiques est habilité à accéder au système de gestion intégré de l'état civil aux fins de collecte de statistiques sur l'état des naissances, des mariages, des divorces, des décès et des enfants sans vie inscrits à l'état civil.

Article 25 : Les greffiers, les procureurs de la République et les présidents des tribunaux sont habilités aux fins d'inscrire sur la plateforme du système de gestion intégré de l'état civil, les décisions rendues dans le cadre de l'état civil. Ces inscriptions doivent se faire au plus tard dix (10) jours, après le prononcé de la décision.

Article 26 : Un décret pris en Conseil des ministres définit les classes de contraventions aux manquements aux règles de gestion de l'état civil et les amendes correspondantes, sans préjudice du droit à la réparation au profit des victimes.

Article 27 : La déclaration d'un fait d'état civil qui n'a jamais existé est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende allant de cent cinquante mille (150.000) FCFA à deux cent cinquante mille (250.000) FCFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Article 28 : Le fait, pour un agent accoucheur de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de la présente loi est puni de trois (3) mois d'emprisonnement et de deux cent mille (200.000) FCFA d'amende.

Article 29 : Est puni de trois (3) mois d'emprisonnement et de deux cent mille (200.000) FCFA d'amende, le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la réglementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

- de prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil ;
- de changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil ;
- de prendre un nom et/ou un prénom qui n'est pas le sien.



Article 30 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) FCFA, le fait pour un agent de déclaration de l'état civil ou du service de registre de la population de mentionner les informations nominatives du père de l'enfant, sans obtenir l'acte de mariage ou de reconnaissance de paternité.

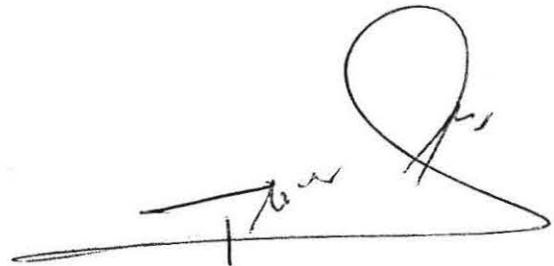
Article 31 : Toute personne qui organise des funérailles, sans la déclaration du décès du défunt dans les quinze (15) jours, est punie d'une amende de deux cent mille (200.000) FCFA.

L'inhumation sans autorisation de justice d'une personne dont l'identité est inconnue est punie de (3) mois d'emprisonnement et deux cent mille (200.000) FCFA d'amende.

Article 32 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment de la loi n° 2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille et de celle n° 2018-26 du 03 août 2018 portant autorisation d'enregistrement à titre dérogatoire à l'état civil en République du Bénin, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 06 janvier 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,

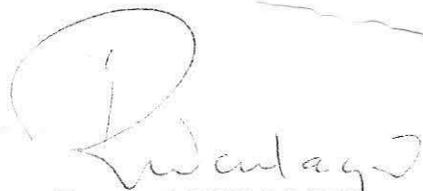


Séverin Maxime QUENUM



Sacca LAFIA

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

AMPLIATIONS: PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MISP 2 – MJL 2 – MEF 2 – MND 2 – AUTRES MINISTERES 20
– SGG 4 – JORB 1.